



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 088 spécial publié le 13 août 2019**

*Sommaire affiché du 13 août 2019 au 12 octobre 2019*

## **SOMMAIRE**

### **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n°2019-00673 du 12 août 2019 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau ainsi que dans les véhicules de transport les desservant entre le mardi 13 août 2019 et le mercredi 28 août 2019 minuit.



CABINET DU PREFET

Arrêté n°

2019-00673

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF  
à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau ainsi que dans les  
véhicules de transport les desservant  
entre le mardi 13 août 2019 minuit et le mercredi 28 août 2019 minuit**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine en date du 7 août 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que se tiendra du samedi 24 août au lundi 26 août 2019 le Sommet du G7 à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) ; que les réunions du G7 sont fréquemment perturbées par des actions militantes contre le G7 ; qu'un grand nombre de participants au G7, et ainsi que des opposants au G7, se rendront dans le sud-ouest en train ou transiteront par les grandes gares TGV d'Ile-de-France ;

Considérant les manifestations anti-G7 qui se sont déroulées au mois de juillet 2019 et les actions prévues par les opposants au G7, notamment la tenue d'un sommet alternatif et l'organisation de manifestations dans le secteur de Biarritz durant cette période ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du mardi 13 août à compter de minuit, jusqu'au mercredi 28 août 2019 à minuit, répond à ces objectifs ;

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du mardi 13 août à compter de minuit, jusqu'au mercredi 28 août 2019 à minuit :

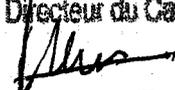
- Paris-Montparnasse ;
- Massy TGV ;
- Marne-la-Vallée-Chessy ;
- Roissy-Charles de Gaulle 2 TGV ;
- Paris-Nord.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le préfet de l'Essonne, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le directeur de la police générale, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le

**12 AOUT 2019**

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

  
David CLAVIERE